REPUBLIQUE DU BURUNDI

ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DES PRISONNIERS

« A.B.D.P »

LA TORTURE ET LES DETENTIONS PREVENTIVES AU BURUNDI

RAPPORT I ère PARTIE

1999 - 2001

Tél./fax : (00257) 21 73 91. E-mail : abddp@cbinf.com B.P : 3360 BUJUMBURA II

TABLE DES MATIERES

Page de couverture 1
Table des matières 2
Avant-Propos 8

I. Présentation de l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers 9
I.1.Contexte 9
I.2.Objectifs de l'Organisation 9

II. Méthodologie 12
II.1.Organisation 12
II.2.Eléments d'enquêtes 12
II.3.Moyens utilisés 15
II.3.1.Financements 15
II.3.2.Ressources humaines 15
II.3.3.Problèmes 16
II.4.Accès aux prisons 16
II.5.Déroulement de l'enquête 17

III. La Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 18
III.A. Contexte international 18
III.B. Au niveau national 20

IV. La situation de la Torture au Burundi 21

IV.1.Résultats d'enquêtes 21

IV.1.1.Avec la 1ère phase 21

IV.1.1.1.**Le constat à Rumonge** 21
Outils ou instruments utilisés 21
Le personnel 22
Les infrastructures sanitaires 23
Graphique n° 1 24

IV.1.1.2.**Le constat à Gitega** 25
Outils ou instruments utilisés 25
Lieux de sévices infligés aux femmes détenues 26
Graphique n° 2 27
Graphique n° 3 28

IV.1.1.3.**Le constat à Muramvya** 29
Outils et moyens utilisés 29
Graphique n° 4 30

IV.1.1.4.**Le constat à Ruyigi** 31
Graphique n° 5 32

IV.1.1.5.**Le constat à Rutana**.....33
Graphique n° 6 34

IV.1.2.Avec la 2ème phase 35

IV.1.2.1.**La prison centrale de Mpimba**.....35
IV.1.2.1.1.Introduction.....35
IV.1.2.1.2.La population carcérale au moment de l'enquête.....36
IV.1.2.1.3.Outils, instruments de torture et mauvais traitements utilisés.....36
IV.1.2.1.4.Lieux de sévices corporelles et de mauvais traitements.....37
IV.1.2.1.4.1.Les polices de sécurité publique.....37
IV.1.2.1.4.2.Les brigades de la gendarmerie.....38
IV.1.2.1.4.3.Dans les cachots des communes.....39
IV.1.2.1.4.4.La torture et les mauvais traitements dans les camps militaires.....40
IV.1.2.1.4.5.Les sévices corporelles au niveau des positions militaires.....40
IV.1.2.1.4.6.La torture et les mauvais traitements dans les cachots des zones 41
IV.1.2.1.4.7.Les sévices corporelles et mauvais traitements au niveau des polices judiciaires des parquets.....41
IV.1.2.1.4.8. Les sévices corporelles et mauvais traitements au niveau de la Documentation nationale 41
IV.1.2.1.4.9.La torture et les traitements inhumains exercés par la population.....42
IV.1.2.1.4.10.Les sévices corporelles au niveau du bureau spécial de recherche.....42
IV.1.2.1.4.11.Résumé 42
Graphique n° 7.....43
Graphique n° 8.....44

IV.1.2.2.**La maison d'arrêt de Bururi**.....45
IV.1.2.2.1.Outils ou instruments de torture.....45
IV.1.2.2.2.Lieux de torture et sévices corporelles des détenus incarcérés à la maison d'arrêt de Bururi 46
IV.1.2.2.2.1.Les polices de sécurité publique 46
IV.1.2.2.2.2.Les polices judiciaires des parquets 46
IV.1.2.2.2.3.Les positions militaires.....46
IV.1.2.2.2.4.Les sévices corporelles dans les cachots des communes 46
IV.1.2.2.2.5.La torture et les traitements inhumains ou dégradants dans les brigades de la gendarmerie 47

IV.1.2.2.2.6.La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au camp de Bururi 47
IV.1.2.2.2.7.Les traitements cruels, inhumains ou dégradants à la prison de Bururi 47
IV.1.2.2.2.8.Résumé 47
Graphique n° 9 48
Graphique n° 10 49

IV.1.2.3.**La prison de Ngozi** et **maison spécialisée pour femmes** 50
IV.1.2.3.1.Outils ou instruments de torture utilisés 50
IV.1.2.3.2.Lieux de sévices corporelles 51
IV.1.2.3.2.1.La torture dans les cachots des communes dont sont ressortissants les détenus 51
IV.1.2.3.2.2.Les sévices corporelles dans les polices de sécurité publique 52
IV.1.2.3.2.3.Les sévices corporelles et mauvais traitements dans les brigades de la gendarmerie 52
IV.1.2.3.2.4.La torture et les traitements inhumains ou dégradants sur les positions militaires 53
IV.1.2.3.2.5.Les sévices corporelles dans les cachots des zones administratives 54
IV.1.2.3.2.6.La torture et les sévices corporelles exercées par la population 54
IV.1.2.3.2.7.Dans les camps militaires 54
IV.1.2.3.2.8.Résumé 54
Graphique n° 11 55
Graphique n° 12 56
Graphique n° 13 57

IV.1.2.4.**La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le milieu carcéral de Gitega** 58
IV.1.2.4.1.Les outils ou instruments de torture à Gitega 58
IV.1.2.4.2.Les lieux des sévices corporelles et traitements cruels inhumains ou dégradants 59
IV.1.2.4.2.1.Les sévices corporelles dans les cachots de la police de sécurité publique 59
IV.1.2.4.2.2.La torture et les mauvais traitements dans les brigades de la gendarmerie 59
IV.1.2.4.2.3.La torture et autres traitements inhumains ou dégradants dans les cachots des communes 60
IV.1.2.4.2.4.La torture et autres traitements inhumains ou dégradants dans les cachots des zones administratives 61
IV.1.2.4.2.5.Les sévices corporelles sur les positions militaires 61

IV.1.2.4.2.6.La torture et autres traitements inhumains ou dégradants sous la responsabilité de la population 62

IV.1.2.4.2.7.Les victimes de la torture qui présentent des lésions visibles 62
Graphique n° 14..... 63
Graphique n° 15..... 64

IV.1.2.5.**La torture et autres traitements inhumains ou dégradants dans la maison d'arrêt de Muyinga**..... 65
IV.1.2.5.1.Outils ou instruments de torture utilisés..... 65
IV.1.2.5.2.Les sévices corporelles selon les lieux d'arrestation 65
IV.1.2.5.2.1.Les sévices corporelles au niveau de la police de sécurité publique 65
IV.1.2.5.2.2.La torture dans les brigades de la Gendarmerie 65
IV.1.2.5.2.3.Les sévices corporelles et traitements inhumains sur les positions militaires 66
IV.1.2.5.2.4.Les sévices corporelles dans les cachots des communes administratives 66
IV.1.2.5.2.5.La torture et les traitements inhumains ou dégradants exercés par la population..... 66
Graphique n° 16..... 67
Graphique n° 17..... 68

IV.1.2.6.**Les victimes de la torture dans la prison centrale de Rumonge** 69
IV.1.2.6.1.Les outils ou instruments de torture 69
IV.1.2.6.2.Les lieux de sévices corporelles et de mauvais traitements..... 70
IV.1.2.6.2.1.Les sévices corporelles au niveau des Brigades..... 70
IV.1.2.6.2.2.La torture et traitements inhumains ou dégradants dans les polices de sécurité publique 71
IV.1.2.6.2.3.Les sévices corporelles dans les cachots des communes administratives 71
IV.1.2.6.2.4.Les sévices corporelles dans les cachots des zones administratives 72
IV.1.2.6.2.5.La torture et traitements inhumains sur les positions militaires 72
IV.1.2.6.2.6.Les sévices corporelles dans les camps militaires 72
IV.1.2.6.2.7.La torture et traitements inhumains exercés par la population 73
IV.1.2.6.2.8.Les sévices corporelles dans les polices judiciaires des parquets..... 73

IV.1.2.6.2.8.Ceux qui présentent des lésions visibles 73
Graphique n° 18.....74
Graphique n° 19.....75

IV.1.2.7.**La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la maison d'arrêt de Muramvya**.....76
IV.1.2.7.1.Les outils ou instruments de torture utilisés.....76
IV.1.2.7.2.Les lieux de sévices corporelles et traitements dégradants 77
IV.1.2.7.2.1.Les sévices corporelles dans les cachots des communes administratives 77
IV.1.2.7.2.2.Les sévices corporelles dans les cachots des zones administratives 77
IV.1.2.7.2.3.La torture et autres traitements cruels dans les cachots des brigades de la gendarmerie 77
IV.1.2.7.2.4.Les sévices corporelles dans les cachots de polices de sécurité publique.....78
IV.1.2.7.2.5.La torture sur les positions militaires 78
IV.1.2.7.2.6.Les sévices corporelles exercées par la population 78
IV.1.2.7.2.7.Résumé 78
Graphique n° 20.....79
Graphique n° 21.....80

IV.1.2.8.**La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la maison d'arrêt de Ruyigi** 81
IV.1.2.8.1.Les outils ou instruments de torture 81
IV.1.2.8.2.Les lieux de sévices corporelles 81
IV.1.2.8.2.1.La torture dans les cachots des brigades de la gendarmerie 81
IV.1.2.8.2.2.La torture dans les cachots des communes administratives.....82
IV.1.2.8.2.3.La torture dans les cachots des zones administratives.....82
IV.1.2.8.2.4.Les sévices corporelles exercées par la population 82
IV.1.2.8.2.5.La torture dans les cachots de la police de sécurité publique.....83
Graphique n° 22.....84
Graphique n° 23.....85

IV.1.2.9.**Les sévices corporelles et traitements cruels inhumains ou dégradants sur les détenus incarcérés à Bubanza** 86
IV.1.2.9.1.Outils ou instruments de torture 86
IV.1.2.9.2. Les lieux de sévices corporelles 86

IV.1.2.9.2.1.Les sévices corporelles dans les cachots de la police de sécurité publique 86
IV.1.2.9.2.2.La torture dans les brigades de la Gendarmerie 87
IV.1.2.9.2.3.Les sévices corporelles dans les cachots des communes administratives 87
IV.1.2.9.2.4.Les sévices corporelles dans les cachots des zones administratives 87
Graphique n° 24 88
Graphique n° 25 89

IV.1.2.10.**La torture et les mauvais traitements sur les détenus incarcérés à la maison d'arrêt de Rutana** 90
IV.1.2.10.1.Les outils ou instruments de sévices corporelles utilisés 90
IV.1.2.10.2.Les lieux de torture 91
IV.1.2.10.2.1.Les sévices corporelles au niveau des Brigades 91
IV.1.2.10.2.2.La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les cachots des communes administratives 91
IV.1.2.10.2.3.La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les cachots des zones administratives 91
IV.1.2.10.2.4.Les sévices corporelles dans les cachots de la police de sécurité publique 92
IV.1.2.10.2.5.La torture et les traitements inhumains ou dégradants sur les positions militaires 92
IV.1.2.10.2.6.La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants exercés par la population 92
IV.1.2.10.2.7.Détenus victimes des sévices corporelles et présentant des lésions visibles 92
Graphique n° 26 93
Graphique n° 27 94

IV.2.La fréquence de la Torture et traitements dégradants dans les différents lieux d'arrestation 95
Graphique n° 28 96
IV.3.L'usage des différents outils ou instruments de la Torture 97
Graphique n° 29 98
Graphique n° 30 99

V. Impact de la Torture sur le procès 100
VI. Conclusion et recommandations 100
VII. Quelques photos illustrant la pratique de la torture au Burundi 103
VIII. Références bibliographiques ..... 110.

AVANT – PROPOS

L'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers, A.B.D.P, a le plaisir de publier la première partie du rapport sur la torture et les détentions préventives prolongées au Burundi.

Toutes les enquêtes ont été menées dans les prisons, maisons de détention et dans les maisons d'arrêt où environ 10.000 prisonniers sont régulièrement détenus.

Un échantillon de 30 détenus, pris au hasard par la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, a confirmé l'existence de la torture dans les corps de police.

Que dire des enquêtes qui ont permis à plus de 90 % de la population carcérale de témoigner sur l'existence de la torture ?

L'A.B.D.P présente ses remerciements au Gouvernement du Burundi et particulièrement à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, qui, sans franche collaboration avec, l'A.B.D.P n'aurait pas produit ce rapport.

Elle présente ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Royaume de Belgique, à l'Agence Suédoise pour le Développement International, à l'Organisation Inter-religieuse et de Coopération Internationale - ICCO, NOVIB, TROCAIRE, et d'autres organisations qui, de près ou de loin, ont contribué au développement de nos activités, comme Amnesty International, Human Rights Watch et bien d'autres.

Je ne manquerais pas de citer Broederlijk Delen et Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme.

L'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers considère ce rapport comme étant un pas en avant dans le processus de prévention et de lutte contre la Torture entrepris pas la Société Civile et le Gouvernement à travers son Ministère des Droits de la Personne Humaine et des mécanismes de promotion des Droits de l'Homme déjà mis en place.

Honorable Laurent GAHUNGU
- ***Secrétaire Général chargé de la Coordination de l'A.B.D.P.***
- ***Vice-Président de la Ligue Burundaise Contre la Torture.***
- ***Vice-Président de la CDDPH à L'A.N.T.***

I. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DES PRISONNIERS

I.1. CONTEXTE

L'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers, A.B.D.P en sigle, jouit de sa personnalité juridique depuis le 24 novembre 1995, date à laquelle elle a été agrée par l'Ordonnance Ministérielle n° 530 / 405.

Agrée en pleine crise déclenchée par l'assassinat du premier Président élu dans un contexte de pluralisme politique, suivirent des massacres de populations civiles innocentes à travers tout le pays, avec comme conséquence la Balkanisation de la ville de Bujumbura et la formation des camps de Déplacés à l'intérieur du pays, puis ultérieurement ce fût la formation des camps de Regroupés.

Compte tenu de cette situation chaotique dans lequel le Burundi était plongé, l'Association n'a pas été capable de réaliser aucun de ses objectifs. Ce n'est donc qu'au début de l'année 1997, que l'Association a été redynamisée. Elle a donc été créée dans la foulée des arrestations des personnes qui directement ou indirectement avaient trempé dans les massacres et pillages. Beaucoup d'arrestations suivies d'extorsion systématique de l'aveu eurent comme conséquence le surpeuplement du milieu carcéral burundais qui se manifesta par des taux de surpopulation les plus élevés du monde.

Les cris d'alerte venant de partout, tant de l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, pour une réforme effective du système judiciaire et pénitentiaire, ont été une des grandes motivations pour la création et la redynamisation de l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers.

I.2. OBJECTIFS DE L'ORGANISATION

Compte tenu de multiples violations des droits civils et politiques ainsi que des droits sociaux, économiques et culturels dont devrait jouir toute personne privée de liberté se trouvant soit dans les cachots de polices, de communes ou dans les établissements pénitentiaires, l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers a regroupé ses objectifs en quatre axes principaux, à savoir :

- Le suivi des dossiers administratifs et juridiques des détenus
- L'Assistance judiciaire avec l'aide d'un Avocat
- L'Assistance médicale
- L'encadrement moral, physique et intellectuel des prisonniers.

Une brève motivation pour le choix de ces axes a été que :

- **Pour le suivi des dossiers des prisonniers :**

C'est suite aux nombreuses irrégularités constatées pendant l'arrestation ; les détenus qui ignorent la situation de leurs dossiers ; les dossiers des détenus instruits au niveau de différentes polices et qui posent beaucoup de difficultés quant à leur suivi ; les arrêts rendus à l'insu des justiciables en détention et qui n'en sont pas informés ; etc.

En pratique, les Officiers de Police Judiciaire avaient récupéré le pouvoir des Magistrats à tel point qu'un Officier de Police Judiciaire se permettait d'arrêter, pour le même chef d'accusation, un prévenu relaxé par un Officier du Ministère Public. Tout autant de faits irréguliers qui sont à l'origine de l'éveille de notre conscience.

- **Pour l'Assistance Judiciaire :**

Au cours de la procédure judiciaire, depuis la phase pré-juridictionnelle à la phase finale du jugement, beaucoup de détenus n'ont jamais connu de Défenseur. La plupart se plaignent de la torture exercée sur eux pour leur extorquer l'aveu alors que ce dernier ne peut servir que quand il est volontaire et constant.

C'est sur base de cette violation du droit à la défense que l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des prisonniers a vigoureusement réagi.

On se rappellera également que le droit à défense est consacré en droit International des Droits de l'Homme par certains instruments juridiques internationaux généraux et régionaux de protection des Droits de l'Homme et par l'Acte Constitutionnel de Transition.

Nous référons à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art. 11, al.1) ; au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (art. 14- 3 al a,b,c,d,e,f) ; à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dite Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art. 6, al.1) ; la Convention Américaine des Droits de l'Homme et du Citoyen (art. 8 des garanties judiciaires, al.d et e) et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (art.7 – 1). Il s'agit d'un droit qui devrait être garanti de façon substantielle. C'est donc dans ce contexte que l'A.B.D.P place l'assistance judiciaire d'un détenu comme Droit Fondamental parmi ses objectifs principaux et le considère comme un facteur de restauration de la confiance en la justice burundaise.

- **L'Assistance médicale :**

Un droit social et économique à la fois, qui est à peine garanti. Marginalisé par la Société, son état de santé ou sa mort ne pouvaient inquiéter que sa famille seulement. La situation étant très grave pour le détenu incarcéré loin de sa famille ou de sa colline natale, c'est à dire dans une prison située dans une autre province judiciaire autre que la sienne. Même si le droit à la santé est une obligation de l'Etat vis à vis du délinquant, même si ce droit ne figure pas parmi les droits limités du détenu du fait de son incarcération, il en est des plus limités dans l'Univers carcéral burundais.

Devant une pareille situation, l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers se doit de marquer sa présence en vue de suppléer aux insuffisances de l'Administration pénitentiaire en la matière.

- **L'Encadrement moral, physique et intellectuel des prisonniers :**

Prenant référence à la mission des prisons et maisons de détentions de préparer le délinquant à sa réinsertion sociale ; après avoir constaté que cette mission n'a jamais été une préoccupation fondamentale des services pénitentiaires qui se sont toujours limités à l'exploitation déguisée du détenu à travers ce que l'Administration Pénitentiaire appelle « services de production », l'Association Burundaise pour la Défense des droits des Prisonniers a voulu rendre effectif le droit à l'encadrement et contribue à la préparation du délinquant à sa réinsertion sociale en développant le système de pécule à travers des micro-projets de formation et de production.

L'encadrement vise également la fourniture du matériel de sport et d'autres jeux, l'organisation des rencontres sportives, l'éducation à la paix et la prévention contre le S.I.D.A ; la constitution et l'entretien des bibliothèques dans les prisons.

II. METHODOLOGIE

II.1. ORGANISATION

La quasi-totalité des investigations ont eu lieu dans le milieu carcéral burundais réparti dans les provinces judiciaires de Bubanza, Bujumbura-mairie, Bururi, Gitega, Muramvya, Muyinga, Ngozi, Rutana et Ruyigi.

Comme il a été convenu, l'accès aux prisonniers se trouvant à l'intérieur du pays doit être sanctionné par un ordre de mission établi par le Secrétaire Général de l'Association ayant la Coordination de l'Organisation dans ses attributions, sous le couvert du Directeur Général ou du Directeur des Affaires Juridiques et Administratives à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

C'est grâce à tous les ordres de missions établis que l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers a pu être en contact avec la quasi-totalité de la population carcérale.

Au cours de la première phase qui a commencé pendant le quatrième trimestre de l'année 1999 jusqu'à la fin du premier trimestre deux mille ; l'Association s'est rendue dans les prisons et maisons d'arrêt de Gitega, Muramvya, Ngozi, Rumonge, Rutana et Ruyigi.

II.2. ELEMENTS D'ENQUETES

Dans le cadre des investigations sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers s'est surtout focalisée sur :

- Les outils ou instruments de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants
- Les lieux où se pratiquent la torture
- Les détenus qui présentent encore des lésions visibles et séquelles des différentes sévices corporelles qui leur ont été infligées.

Dans le cadre des investigations sur les détentions préventives prolongées ; l'Association s'est également focalisée sur :

- Les détentions préventives opérées par les polices
- Les détentions préventives opérées par le Ministère Publique
- Les différentes situations des dossiers en attente d'arrêt de jugement final

Outre ces éléments spécifiques, l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers a pu relever :

- Les mouvements des populations carcérales
- Le regroupement des préventions
- Les arrêts rendus au niveau des différentes juridictions
- Les détenus en droit de libération conditionnelle
- Les dossiers fixés devant les juridictions compétentes en violation des dispositions 72 à 74 du nouveau code de procédure pénale en vigueur depuis le 1er janvier 2000 qui stipulent que : « Article 72 : *Lorsque les conditions de la mise en détention préventives sont réunies, l'Officier du Ministère Public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le Juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive.*

  Si l'inculpé est présenté devant le Magistrat Instructeur à l'issue d'une garde à vue, ce dernier l'interroge sur-le-champ et décide de sa remise en liberté ou de sa mise sous mandat d'arrêt.

  La comparution devant le Juge doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire.

  Passé ce délai, l'inculpé ainsi que le responsable de l'établissement pénitentiaire sont admis à saisir par voie de requête la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive, le tout sans préjudice de sanctions disciplinaires à l'encontre du Magistrat Instructeur défaillant.

  La requête de l'inculpé autant que celle du responsable de l'établissement pénitentiaire, sont adressées en copies au chef hiérarchique du magistrat en charge du dossier. Celle de l'inculpé est en outre visée et transmise par le responsable de l'établissement où il est détenu.

  Article 73 : *Il sera statué sur la détention préventive par un Juge de la juridiction compétente dans les 48 heures de sa saisine, à moins que l'inculpé ne sollicite un délai supplémentaire ne dépassant pas cette même durée pour assurer la défense de sa cause.*

  Article 74 : *L'ordonnance motivée statuant sur la détention préventive est rendue en chambre de conseil sur la réquisition du Ministère Public, l'inculpé préalablement entendu et assisté de son Avocat.* »
- Le relevé des détenus en âge avancée (de 65 ans et plus)
- Les condamnations définitives à la peine capitale avec ou sans assistance judiciaire par un Avocat.

- Et d'autres éléments en rapport avec les conditions de détention ou autres doléances des détenus.

Au cours de la deuxième phase qui a débuté à partir du mois d'août 2000 jusqu'au mois de mars 2001 ; il a été établi un questionnaire d'enquête sur les personnes en détention qui porte sur :

a. L'identité du détenu
b. La situation familiale du détenu
c. La situation du dossier pendant la phase pré-juridictionnelle
d. L'état du dossier pendant la phase juridictionnelle, ainsi que
e. Les conditions de détention.

II.3. MOYENS UTILISES

II.3.1. Financements

Initialement prévues pour trois provinces judiciaires à savoir Bujumbura-mairie pour la Prison Centrale de Mpimba ; la province de Gitega pour la maison de détention de Gitega et la province de Ngozi pour la maison de détention de Ngozi et la maison de détention spécialisée pour les femmes ; l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers a réalisé grâce aux financements accordés conjointement par l'Agence Suédoise pour le Développement International, S.I.D.A en sigle, et l'Organisation Inter-Eglises de Coopération au Développement, I.C.C.O ; et par les contributions de TROCAIRE et de NOVIB.

Des enquêtes dans d'autres prisons et maisons de détention à Muramvya, Rumonge, Rutana et Ruyigi.

La deuxième phase a été entièrement financée par l'Etat Belge représenté par Monsieur E. BOUTMANS, Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, agissant par l'intermédiaire de l'Administration Générale de la Coopération au Développement. Au niveau local, c'est la section de coopération à l'Ambassade de Belgique qui représente la D.G.C.I.

II.3.2. Ressources humaines

Au cours de la première phase, toutes les missions ont été dirigées par les membres du Bureau Exécutif de l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers à savoir Monsieur IRYIVUZE Samuel et MBONIMPA Pierre-Claver, respectivement Représentant Légal Suppléant et Vice – Président Chargé des affaires pénitentiaires. Environ 16 personnes ont participé au recueillement des données dans le milieu carcéral.

Avec la deuxième phase, le Secrétaire Général ayant la Coordination de l'Organisation dans ses attributions a désigné d'autres chefs de missions parmi les membres déjà habitués pour les descentes organisées en même temps dans les prisons et maisons d'arrêt à Bubanza, Gitega, Muramvya, Muyinga, Rutana, et Ruyigi. Ainsi 35 personnes ont participé au relevé des différentes données dans les prisons en rapport avec les objectifs de l'Association et pour lesquelles l'Association les avait mandatés.

II.3.3. Problèmes

En général, les projets ont été exécutés à la satisfaction de l'Association, seulement à Mpimba l'Administration pénitentiaire n'a pas accepté à l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers de vérifier les informations recueillies auprès des prisonniers. C'est ainsi qu'après avoir vérifié environ 300 dossiers l'Administration pénitentiaire a commencé le travail d'identification des détenus. Entre temps, dans le même laps de temps dix sept détenus dont les dossiers étaient en situation irrégulière sont sortis de la prison.

II.4. ACCES AUX PRISONS

L'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers dont le champ d'action s'étend sur toutes les prisons, maisons d'arrêt ou tout autre lieu susceptible d'être utilisé comme lieu officiel ou officieux de privation de liberté, a organisé les descentes dans le cadre de l'exécution desdits projets dans les prisons et maisons d'arrêt suivant :

* - La prison centrale de Mpimba
  - La prison centrale de Rumonge
* - La prison et maison de détention spécialisée pour femmes de Ngozi
  - La maison de détention de Gitega
* - La maison d'arrêt de Bubanza
  - La maison d'arrêt de Bururi
  - La maison d'arrêt de Muramvya
  - La maison d'arrêt de Ruyigi
  - La maison d'arrêt de Muyinga
  - La maison d'arrêt de Rutana

Dix établissements pénitentiaires ont eu la visite des membres de l'Association pour l'exécution de ses projets en rapport avec la torture, les détentions préventives prolongées ainsi que l'assistance judiciaire au même titre que d'autres investigations relatives aux objectifs de l'organisation.

---

* Bien que théoriquement il subsiste une différence entre les **prisons centrales** (où doivent être incarcérés les détenus condamnés à une peine supérieure à cinq ans, des détenus réputés dangereux, les multirécidivistes ou ceux pour lesquels le pronostic de réinsertion sociale est peu favorable) **des maisons** ou **centres de détention** (où doivent être incarcérés les détenus condamnés à des peines d'une durée ne dépassant pas cinq ans de servitude pénale) ; ici le

régime d'incarcération est en principe axé vers la resocialisation . Tandis que dans les maisons d'arrêt y sont incarcérées les personnes non jugées définitivement.

Tous les prévenus sont donc détenus dans les maisons d'arrêt et des prisonniers condamnés à des peines d'un an ou ceux dont le reliquat à effecteur n'excède pas une année.

Beaucoup de ces lieux de détention au Burundi ne répondent pas à ces critères. Donc les appellations telles que mentionnées ci-dessus ne reflètent aucune réalité en pratique. Cela étant dû aussi aux faibles moyens de l'Etat.

L'accès aux prisonniers incarcérés dans ces prisons et maisons d'arrêt est subordonné à l'accord préalablement octroyé par la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires. Un ordre de mission (établi par le Secrétaire Général chargé de la coordination de l'Association et visé par le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires ou le Directeur des Affaires Juridiques et Administratives à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires) permet aux enquêteurs envoyés par l'Association de vaquer librement à leur mission à la condition bien évidemment de ne pas gêner l'organisation de l'Etablissement pénitentiaire visité.

II.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Pour s'acquitter convenablement de sa mission, l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers a subdivisé le travail en deux étapes bien distinctes. La première concerne l'entretien avec les détenus tandis que la deuxième étape consistait à la consultation des dossiers de l'intéressé au niveau de l'Etablissement pénitentiaire visité et dans d'autres cas les enquêteurs se rendaient dans les différents greffes des juridictions où se trouvent les dossiers des détenus objets d'enquête.

Pendant la première phase de contact physique avec le détenu qui se tient normalement dans un lieu qui rend à l'aise le détenu, c'est à dire sans nécessité de présence d'un surveillant ou autre agent de l'Etablissement pénitentiaire, même au niveau de la composition des enquêteurs, le détenu est libre de se confier à qui il veut pourvu que l'information soit substantiellement acceptable et facile à vérifier. Comme je l'ai dit dans le paragraphe précédent, les renseignements concernent l'identité du détenu, le lieu et la date d'arrestation, les motifs d'arrestation, les conditions de l'enquête policière où est mentionné si le détenu a été victime des sévices corporelles ou pas, voire s'il possède encore des lésions visibles ou des séquelles suite à la torture et à quelles parties du corps ont été portées ces sévices corporelles et éventuellement le lieu où a eu lieu cette pratique ignoble.

Avec la deuxième étape, les enquêteurs ont procédé à la vérification des informations recueillies pendant l'entretien avec le détenu. C'est au cours de cette phase que l'enquêteur

constate la situation réelle du dossier du détenu. Nous relèverons les différents éléments qui la compose au chapitre suivant, relatif aux détentions préventives prolongées.

III. LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

III. A. CONTEXTE INTERNATIONAL

Considérée comme l'aggravation ou l'Iceberg du traitement inhumain et dégradant, la pratique de la torture et autre peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants est prohibée par une série d'Instruments Internationaux et Généraux comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art. 5 ; 9) ; le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (art. 6 ; 7 ; 10) ; les Conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre (art. 13 ; 16 ; 17) ; la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (art. 32 ; 33 ; 34 et 49).

Ce ne sont pas seulement les textes internationaux et généraux qui prohibent la torture sous toutes ses formes, il y a bien d'autres textes internationaux et spécifiques comme la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants adoptée par la Résolution 39/46 de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10/12/1984 et entrée en vigueur le 26/6/1987.

La Résolution 34/169 du 17/12/1979 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur Code de Conduite pour les responsables de l'application des lois : article 5 qui stipule qu'« Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieur ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

La Résolution 1985/33 de la Commission des Droits de l'Homme portant nomination d'un Rapporteur Spécial sur les questions relatives à la torture.

La Déclaration faite au titre des articles 21 et 22 de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relative à la

reconnaissance par les Etats parties à la dite convention de la **compétence** du Comité des Nations Unies contre la torture.

Les observations générales du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies portant sur les articles 7 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques qui interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; sur l'article 9 du Pacte International relatif aux Doits civils et politiques qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et de l'article 10 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques qui prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Cette norme est également consacrée par des textes régionaux et généraux ainsi que par d'autres instruments régionaux et spécifiques, de même que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Parmi les instruments régionaux et généraux qui prohibent la torture, figurent la Convention Européenne des Droits de l'Homme (art. 3) ; la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme (art. 5 relatif au Droit à l'intégrité de la personne) ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (art. 5) ; et la Déclaration Islamique des Droits de l'Homme, art. 7, (relatif à la protection contre la torture) qui stipule « Aucun individu ne doit subir de torture mentale ou physique, ni de dégradation, ni de menace de préjudice envers lui ou quiconque lui est apparenté ou cher, ni d'extorsion d'aveu d'un crime, ni de contrainte pour accepter un acte préjudiciable à ses intérêts ».

Tandis que parmi les textes régionaux spécifiques figure la Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants qui institue aux termes de l'article 1er le Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qui par le moyen des visites dans les lieux de détention examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer dans la mesure du possible leur protection contre la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Bien d'autres comme les protocoles 1 et 2 à la Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Déclaration publique sur la Turquie et la Convention Interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture adoptée par l'Assemblée Générale des Etats américains le 9/12/48, qui au terme de l'article 3 ; inspirent le fondement de l'adoption de la Résolution n° 53/144 du 8/03/1999 de l'Assemblée Générale des Nations Unies portant Déclaration sur le droit la

responsabilité des personnes, des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
Tout autant d'efforts consentis par la communauté internationale pour combattre la torture et les peines et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, soit par action directe ou par la prévention. Malheureusement, on remarque que cette norme à la fois absolue et relative reste encore mal connue du public burundais et surtout des responsables de l'application des lois à cause de leur interprétation subjective de cette norme.

III. B. AU NIVEAU NATIONAL

Au Burundi, il y a sept ans depuis le déclenchement de la crise, le droit à l'intégrité physique ayant trait au droit à la vie et à la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels inhumains et dégradants a été le plus constamment et systématiquement violé malgré que le Burundi soit partie à la Convention des Nations Unies contre les tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.
C'est pour cela que l'Association Burundaise pour la Défense des Droits de prisonniers, A.B.D.P, consciente de l'existence du phénomène et partant du constat que les services publics souvent responsables de telles exactions, appartiennent aux Forces de l'ordre et de sécurité qui sont depuis le déclenchement de la crise au prise avec la rébellion et qui ont érigé cette pratique en mode de recueillement des informations ou d'aveu au crime ou à la complicité et la pression à la collaboration ; a commencé subtilement à dénoncer l'existence de la pratique de la torture sur la base de deux rapports de l'Association publiés en 1998 et en 1999.
L'Association ne s'est pas contentée seulement de rendre public ses rapports qui contenaient des effectifs des victimes de la torture dans la prison de Gitega. Elle a lancé deux communiqués sous forme de cris d'alarme pour les exécutions extrajudiciaires dont se sont rendu coupables le B.S.R et la SOGEMAC.
Dans l'intervalle de ces deux communiqués, l'Association a organisé pour la première fois au Burundi une semaine dédiée aux victimes de la torture qui s'est clôturée avec l'organisation d'un atelier de réflexion sur la torture à l'occasion de la journée mondiale de soutien aux victimes de la torture qui a lieu le 26 juin de chaque année.
L'objet de ces investigations est donc de rappeler par le biais des chiffres évidents l'existence des pratiques de la torture par les services publics chargés de l'application des lois et également par la population elle-même et lui recommander par la suite de

prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires afin de réduire sinon éradiquer cette pratique encrée déjà dans nos mœurs. Il s'agit donc d'un cris d'alarme que l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers lance au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale de Transition et à la Société Civile pour réfléchir à la mise en place des mécanismes juridiques adéquats de prévention et de mise en application pour l'éradication de la torture au Burundi.

IV. LA SITUATION DE LA TORTURE AU BURUNDI

IV.1. RESULTATS D'ENQUETES

Pendant l'exécution du projet, l'Association s'est surtout focalisée sur la nature des instruments ou outils utilisés, les lieux où ces sévices ont eu lieu et l'existence des lésions visibles sur les victimes.

En référence aux éléments d'enquête déjà évoqués dans le point deux du rapport avec la méthodologie, l'A.B.D.P a exécuté ses projets en deux périodes ou phases bien distinctes.

IV.1.1. Avec la première phase

L'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers a été en contact avec les prisonniers incarcérés à Rumonge, Gitega, Rutana, Muramvya, Ruyigi et Ngozi.

IV.1.1.1. Le constat à RUMONGE

Sur une population carcérale de 755 détenus, 256 prisonniers ont subi des sévices corporelles au moment de l'arrestation et pendant le temps qu'ils ont passé dans les polices. Soit donc 33,8 % de la population carcérale de Rumonge qui a été torturée.

Outils ou instruments utilisés :

Parmi les 256 détenus ayant subi de mauvais traitements :

- 57 détenus ont été torturés au moyen des coups de matraques ;
- 77 détenus l'ont été par des coups de bâtons ;

- 37 détenus ont subi des sévices corporels avec l'usage des fers à béton ;
- 30 détenus ont été torturés étant ligotés ;
- 26 détenus ont eu des coups de couteaux ou baïonnettes ;
- 10 détenus ont été torturés avec menottes aux membres inférieurs et supérieurs ;
- 8 détenus ont subi la génuflexion sur des bouchons des bouteilles de Primus ;
- 8 détenus également ont subi des coups de bottines ;
- 1 détenu a été brûlé sur une des parties de son corps ;
- 1 détenu a été piqué sur des parties sensibles avec des aiguilles ;
- 1 détenu a eu des coups de fils électriques.

Des 256 détenus, 72 cas possédaient encore des lésions visibles et séquelles.

Notons que la prison centrale de Rumonge a été construite en 1959, la même année que celle de Mpimba à Bujumbura. Elle se trouve à environ 10 Km du Centre ville de Rumonge au delà de la rivière Murembwe. Elle est toute près du Lac Tanganyika. Sa capacité d'accueil à sa construction était de 800 personnes. Aujourd'hui, elle abrite 737 détenus, une population légèrement inférieure à celle prévue.

LE PERSONNEL

Le personnel de la prison comprend l'administration, le personnel technique et celui de surveillance. Ce personnel d'administration est composé par le directeur et son adjoint, un maître de discipline, un infirmier, un secrétaire dactylographe et deux encadreurs pour femmes. Le personnel technique est composé par le chef d'atelier de menuiserie et un chef cuisinier. Quant au personnel de surveillance, il comprend 49 militaires détachés et 11 surveillants civils. Soit 1 militaire pour 15 détenus et 1 surveillant civil pour 67 détenus.

LES INFRASTRUCTURES SANITAIRES

La prison comporte quatre blocs avec huit chambres chacun. Tous les blocs sont en bon état sauf celui administratif dont la toiture nécessite d'être remplacée. Chaque chambre est dotée de 28 robinets sauf une qui en possède 23. Le dispensaire en a trois et le magasin deux. Le total est de 127 robinets mais suite au manque crucial d'eau ces derniers ne fonctionnent pas tous. Quant aux sanitaires, les toilettes se chiffrent à 61 et sont toutes en bon état.

Les outils et instruments de torture à Rumonge (1999-2000)

Graphique n°1

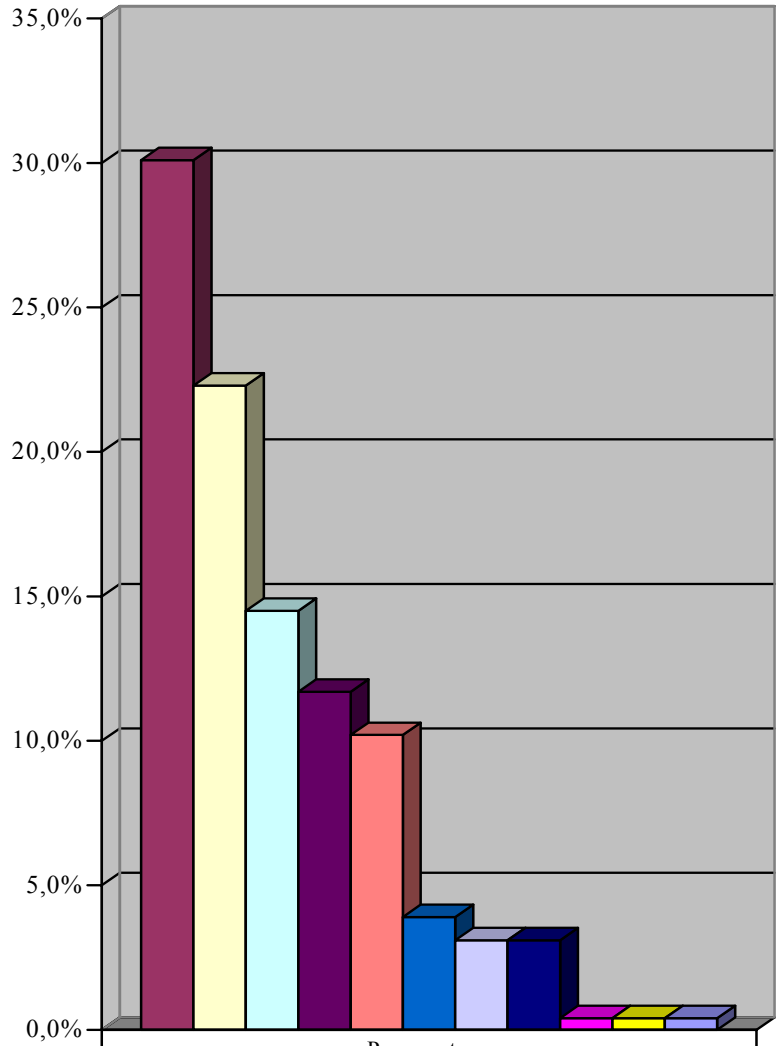

	Pourcentage
Coups de bâtons	30,1%
Coups de matraques	22,3%
Coups de Fer à béton	14,5%
Ligotés	11,7%
Coups de couteau/ baïonnette	10,2%
Ménottés aux membres	3,9%
Génuflexion sur des bouchons	3,1%
Coups de bottines	3,1%
Brûlé sur une partie du corps	0,4%
Piqué avec des aiguilles	0,4%
Coups de fils électriques	0,4%

L'effectif des détenus qui ont subi des sévices corporelles est de 256.

Ce pourcentage est en rapport avec l'effectif total des détenus victimes des sévices corporelles.

IV.1.1.2. Le constat à GITEGA

Sur une population carcérale de 1717 détenus, 456 prisonniers ont été victimes des sévices corporelles au moment de l'arrestation. Soit environ 25,68 % de la population carcérale, soit donc 1 détenu sur 4 a été torturé pendant le transit vers la prison.

Outils ou instruments utilisés :

- 195 détenus ont été torturés avec un bâton ;
- 87 détenus avec de la matraque ;
- 45 détenus avec des coups de bottines ;
- 35 détenus ont été torturés étant ligotés ;
- 28 détenus ont subi des sévices avec de la baïonnette ;
- 15 détenus ont subi des sévices avec la génuflexion ;
- 7 détenus ont été torturés menottes aux poings, l'usage des cordes au moment des tortures et son maintien pendant un temps long entraîne souvent la paralysie des membres (à titre d'exemple les cas NGERAGEZE Jean-Bosco et NAHISHAKIYE Jean-Bosco, voir photo en annexe) ;
- 7 détenus ont été torturés au moyen des cross de fusils ;
- 4 détenus ont été torturés avec des fils électriques ;
- 32 détenus ont subi des sévices avec des fers à bétons ;
- 2 détenus ont été brûlés ;
- 1 détenu a été torturé avec de l'aiguille sur des parties les plus sensibles.

Des 456 détenus qui ont déclaré avoir subi la torture, 182 parmi eux présentent encore des lésions visibles ou séquelles.

Notons que la prison ou maison de détention de Gitega a la capacité d'accueil de 400 détenus mais abrite 1717détenus au moment des investigations de l'Association. Un effectif qui ne varie pas sensiblement.

Lieux de sévices infligées aux femmes détenues :

C'est au cours des investigations faites dans la prison de GITEGA que l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers a constaté que même les femmes ont été victimes de sévices corporelles.

Ainsi parmi les 456 détenus, nous avons enregistré 34 femmes ayant subi des sévices corporelles au moyen des coups de bâton (19 cas) et de la matraque (15 cas).

Environ 23 femmes ont été torturées au niveau des lieux ci-après :

- à la Police de Sécurité Publique de Karuzi (2 cas) ;
- à la Police de Sécurité Publique de Cankuzo (1 cas) ;
- à la Police de Sécurité Publique de Gitega (2 cas) ;

· aux différentes positions militaires :

- à la position militaire de Mutaho (1 cas) ;
- à la position militaire de Muriza (1 cas) ;
- à la position militaire de Kiguhu (1 cas) ;
- à la position militaire de Shanga (1 cas) ;
- à la position militaire de Mwanzari (1 cas) ;
- à la position militaire de Ntita (1 cas) ;
- à la position militaire de Gishubi (1 cas) ;
- à la position militaire de Rwisabi (1 cas) ;

· dans les Brigades :

- à la brigade de Karuzi (1 cas) ;
- à la brigade de Ruyigi (1 cas) ; et
- à la brigade de Mwanzari (1 cas).

- Trois femmes ont subi des sévices corporelles au district de Gitega ;
- deux femmes au chef lieu de la Zone Shanga ;
- et deux autres dans le secteur Cakire.

Les outils et instruments de torture à Gitega (1999-2000)

Graphique n°2

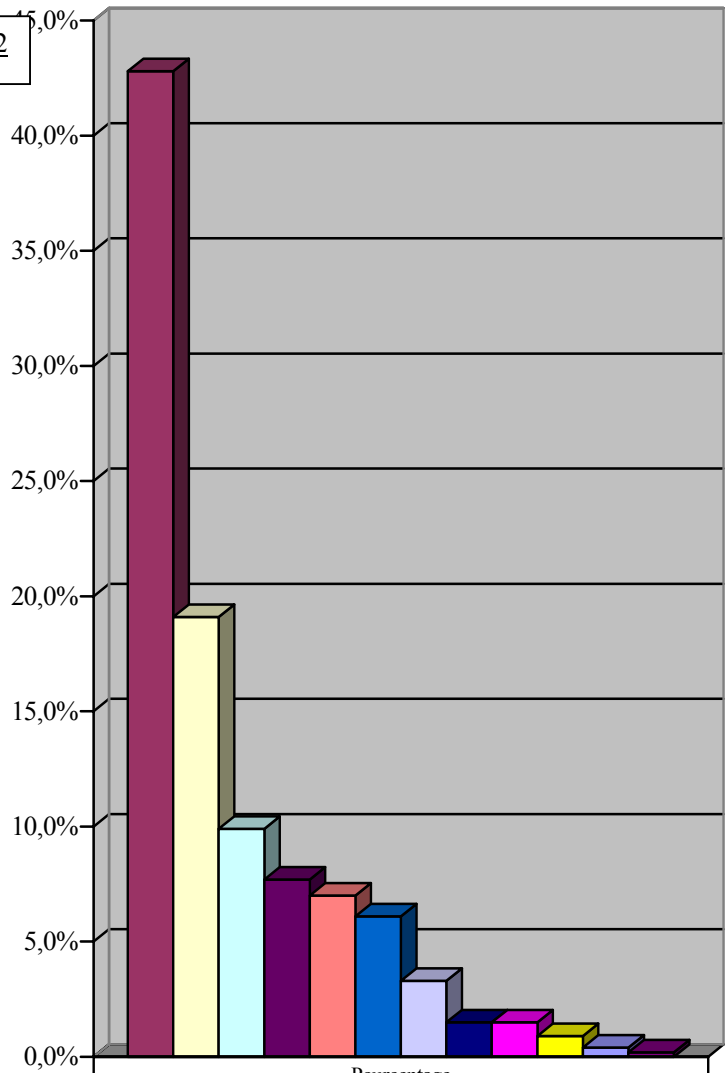

	Pourcentage
Coups de bâtons	42,8%
Coups de matraques	19,1%
Coups de bottines	9,9%
Ligotés	7,7%
Coups de Fer à béton	7,0%
Coups de couteau/ baïonnette	6,1%
Génuflexion	3,3%
Ménottés aux membres	1,5%
Coups de cross de fusil	1,5%
Coups de fils électriques	0,9%
Brûlés sur une partie du corps	0,4%
Piqué avec des aiguilles	0,2%

L'effectif des détenus qui ont subi des sévices corporelles est de 456

Ce pourcentage est en rapport avec l'effectif total des détenus victimes des Sévices corporelles.

La torture suivant les lieux de sévices corporelles infligées aux femmes (Gitega)

Graphique n° 3

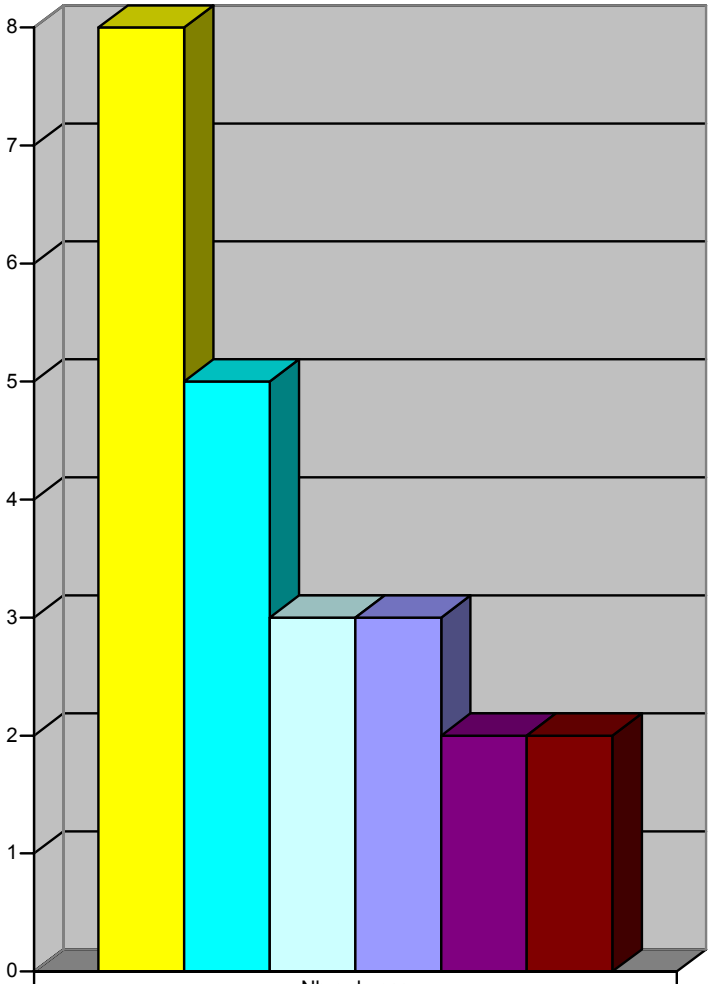

	Nbre de cas
Positions militaires	8
Polices de Sécurité Publique	5
Brigades	3
District	3
Cachots des zones	2
La population de secteur	2

IV.1.1. 3. Le constat à MURAMVYA

Sur une population carcérale de 331 détenus. 24 prisonniers ont été victimes des sévices corporelles.

22 détenus possèdent encore des lésions visibles suite aux tortures leur infligées.

Outils et moyens utilisés :

- 7 détenus ont été torturés avec du bâton (bastonnade) ;
- 6détenus l'ont été au moyen de la baïonnette ;
- 4 détenus ont subi des sévices corporelles au moyen de la matraque
- 3 détenus ont subi des sévices corporelles étant ligotés ;
- 3 détenus ont subi des sévices corporelles au moyen des piqûres avec des aiguilles ;
- 2 détenus ont subi des coups de fils électriques
- 2 détenus ont subi la génuflexion sur des bouchons des bouteilles ;
- 1 détenu a été torturé avec un marteau ;
- 1 détenu a subi des coups de bottines.

Les outils et instruments de torture à Muramvya (1999-2000).

Graphique n°4

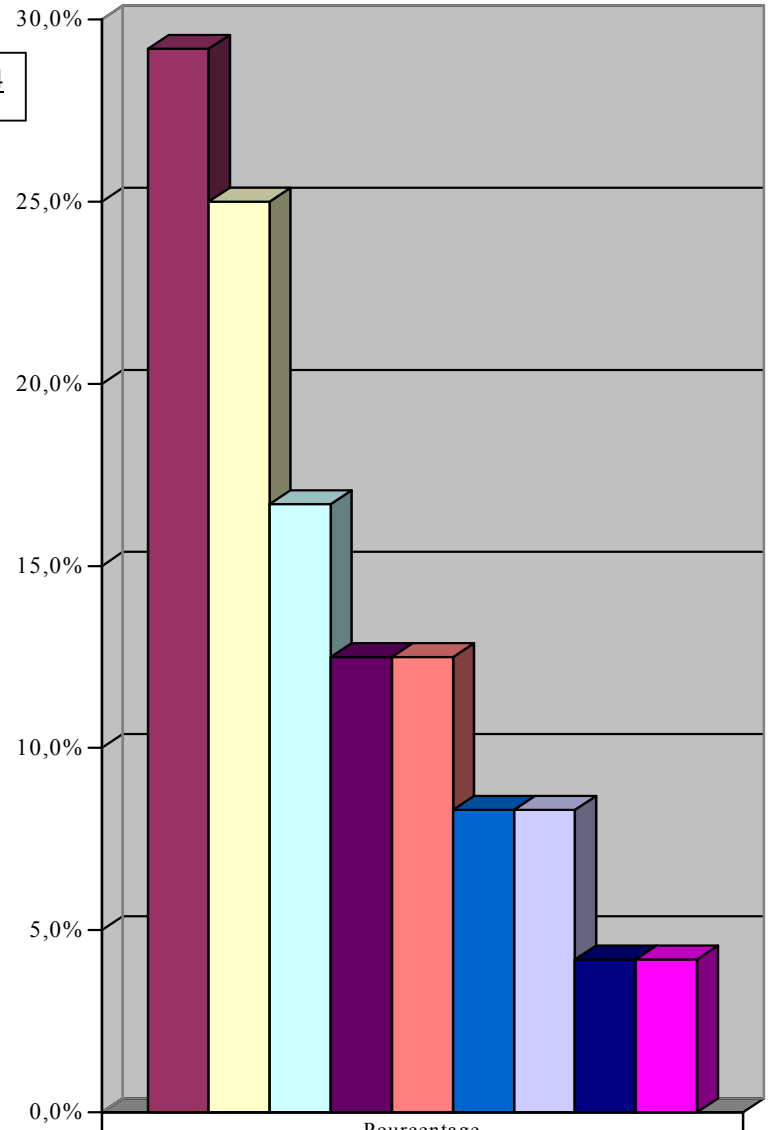

	Pourcentage
Coups de bâtons (bastonnade)	29,2%
Coups de baïonnette	25,0%
Coups de matraque	16,7%
Ligotés	12,5%
Piqués avec des aiguilles	12,5%
Coups de fils électriques	8,3%
Génuflexion sur des bouchons	8,3%
Coups de marteau	4,2%
Coups de bottines	4,2%

L'effectif des détenus qui ont subi des sévices corporelles est de 24

Ce pourcentage est en rapport avec l'effectif total des détenus victimes des Sévices corporelles.

IV.1.1.4. Le constat à RUYIGI

Sur une population carcérale de 275 détenus. 13 détenus parmi ceux qui ont été en contact avec l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers ont subi des sévices corporelles graves, dont :

- 7 au moyen du bâton ;
- 3 détenus présentaient déjà des cicatrices ou lésions de brûlure exercée sur eux ;
- 3 ont subi des coups de matraque ;
- 2 ont été torturés à coups de baïonnette ;
- 2 détenus ont été frappés à coups de fer à béton ;
- 2 ont subi des sévices corporelles par des génuflexions ;
- 1 détenu a subi des sévices corporelles piqués par des clous.

Tous ces détenus présentent des lésions visibles ou séquelles suite à des tortures qu'ils ont subies lors de leur arrestation.

Les outils et instruments de torture à Ruyigi (1999-2000)

Graphique n°5

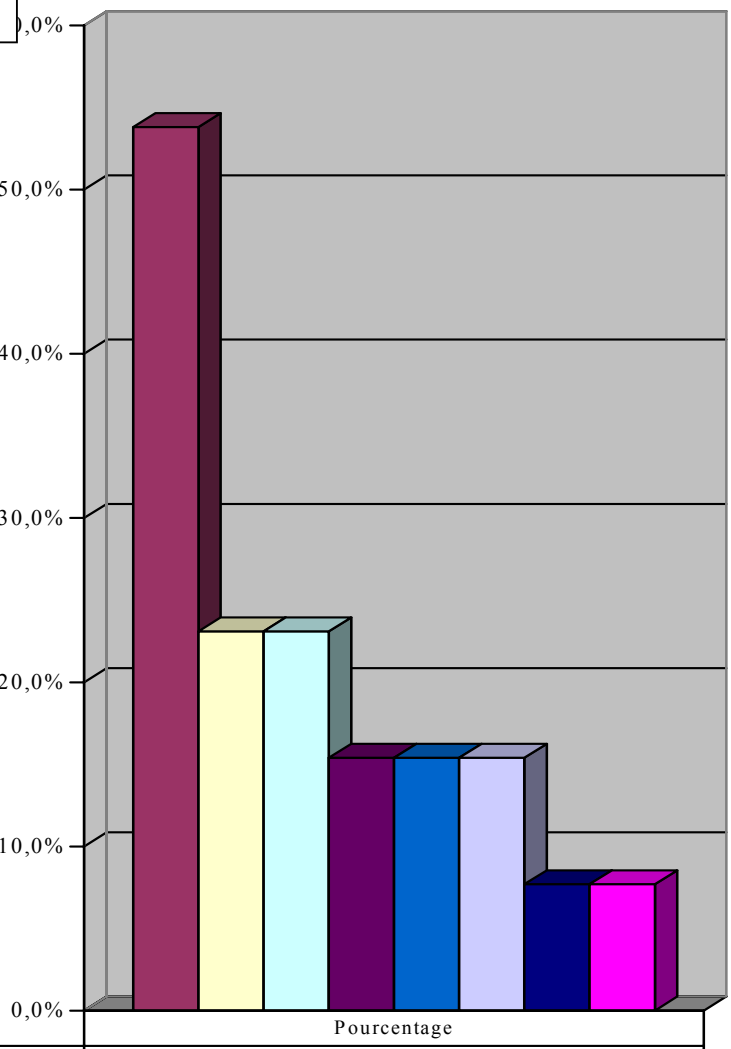

	Pourcentage
Coups de bâtons (bastonnade)	53,8%
Brûlés sur une partie du corps	23,1%
Coups de matraque	23,1%
Coups de baïonnette	15,4%
Coups de fer à béton	15,4%
Génuflexion sur des bouchons	15,4%
Coups de fer à béton	7,7%
Coups de couteau/ baïonnette	7,7%

L'effectif des détenus qui ont subi des sévices corporelles est de 13

Ce pourcentage est en rapport avec l'effectif total des détenus victimes des Sévices corporelles.

IV.1.1.5. Le constat à RUTANA

Sur une population carcérale de 314 détenus, environ 22 détenus ont déclaré avoir été victimes de sévices corporelles au moment de leur arrestation. Suivant l'outil ou instrument utilisé, leur répartition est la suivante :

- 5 détenus ayant été frappés à coups de bâton ;
- 4 détenus torturés étant ligotés ;
- 3 détenus qui ont subi des coups de fer à béton ;
- 3 détenus ayant subi des génuflexions sur des bouchons ;
- 3 détenus qui ont été blessés à coups de baïonnette ;
- 2 détenus ayant subi des sévices corporelles à coups de matraque ;
- 2 détenus ayant subi des coups de bottines.

Tous ces détenus possèdent des lésions visibles suite à des tortures subies lors de leur arrestation .

Les outils et instruments de torture à Rutana (1999-2000)

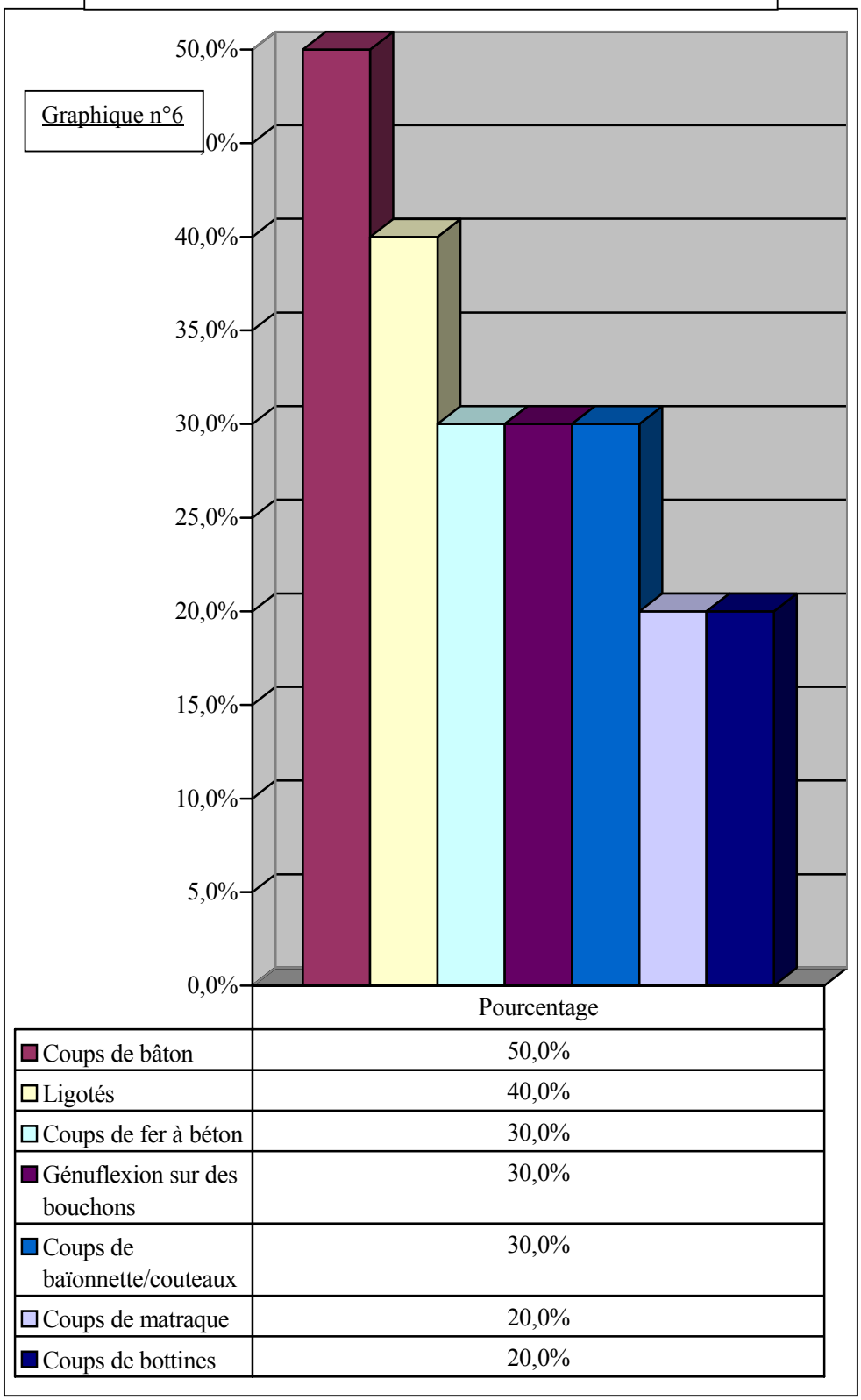

L'effectif des détenus qui ont subi des sévices corporelles est de 10.

Ce pourcentage est en rapport avec l'effectif des détenus victimes des cas de Torture.

IV.1.2. Avec la deuxième phase

Comme dit précédemment, l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers a organisé au cours de la deuxième phase des visites dans les prisons de Bubanza, Bururi, Gitega, Mpimba, Muramvya, Muyinga, Ngozi, Rumonge, Rutana et Ruyigi.